PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS DES REGLES NEBEF

VERSION 3.4

Consultation publique

Réponse d'Eqinov

Siège Social
Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

01 81 80 24 20

www.eqinov.com

Eqinov a pris connaissance du projet de règles NEBEF 3.4 mis en consultation par RTE.

A titre liminaire, Eqinov souhaite souligner les points d'inquiétude suivants :

- Certaines évolutions demandées de longue date par Eqinov concernant la méthode par prévision et faisant l'objet d'un consensus entre RTE et les services de la CRE auraient dû être intégrées dans le projet de règles, quitte à définir une date d'application ultérieure, comme RTE l'a déjà fait dans le passé. Pour rappel, sans ces évolutions, la facture d'énergie des consommateurs, notamment industriels, n'est pas conforme et suscite de nombreuses contestations auprès de leur fournisseur. L'absence de consultation sur ces dispositions fait craindre un nouveau retard dans leur mise en œuvre et le risque de devoir recommencer le travail d'instruction en cas de changement d'interlocuteurs. Eqinov demande à ce que le projet de règles évolue avant la saisine afin d'intégrer ces demandes consensuelles. Il s'agit principalement d'introduire la possibilité de :
    - Renvoi d'une prévision vide en J-2 pour un jour J de la semaine S, après envoi d'une prévision pleine pour J en S-1
    - Envoi d'une prévision pleine en J-2 pour un jour J de la semaine S, en l'absence d'envoi d'une prévision pour J en S-1 (cf également partie « adaptation des règles au SI de RTE »)
- Certaines évolutions (disparition de l'écart OE et révision de l'agrément technique, évolution du suivi de l'homologation), qui avaient été présentées en concertation avec un calendrier donné, font leur entrée dans les règles avec des dates d'application à préciser ultérieurement par RTE, ce qui introduit complexité et absence de visibilité pour les acteurs (qui doivent eux même adapter leur stratégie, leur développement SI… en étant dans l'incertitude) ;
- La plupart de nos positions exprimées en GT et lors des deux appels à contribution n'ont donné lieu qu'à très peu d'évolution des propositions de RTE ; et RTE semble enclin à adapter les règles NEBEF à son SI plutôt que l'inverse, et ce sans concertation, ce qui pose question sur le respect des principes de la concertation.

En complément, nous vous faisons part ci-dessous de nos inquiétudes, oppositions et contre-propositions sur le projet de règles.

1. Remarques sur les principes généraux des évolutions

1.1. BAREMES DE VERSEMENT REGULE

S'agissant de l'intégration du coût de la capacité dans les barèmes de versement régulé, Eqinov s'inquiète du caractère non représentatif des barèmes définis et de leur complexité, et insiste sur le fait qu'appliquer le modèle corrigé à tous les sites télérelevés permettrait de prendre en compte correctement le coût de la capacité lors des effacements, mais également de traiter de nombreux biais liés au calcul du barème en énergie (cf position détaillée en annexe 1).

Les discussions actuelles sur le relèvement du plafond Arenh pour 2022 de 20 TWh à partir de Q2-22 illustrent la complexité de retranscription de la couverture des fournisseurs dans un barème et

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

donc les limites d'un barème de versement. Eqinov s'interroge sur la mise en œuvre de ce relèvement de plafond Arenh 2022 en cours d'année dans le barème régulé 2022 étant donné que :

i/ le barème est calculé sur des saisons Q1-Q4 et Q2-Q3 alors que relèvement du plafond Arenh ne concerne que Q2,Q3 et Q4. Ainsi, il faudrait décorréler Q1 et Q4, ce qui n'est pas prévu dans les règles actuelles ;

ii/ le prix Arenh pour ce relèvement serait différent du prix utilisé pour le guichet Arenh de novembre 2021 ;

iii/ si le versement capacitaire avait été mis en œuvre en 2022, il aurait été compliqué d'intégrer la part capacitaire de ce relèvement Arenh en cours d'année avec les formules actuelles. En effet, il aurait fallu diminuer le barème de Q1 ex-post.

Les opérateurs d'effacement ne doivent pas être tributaires et impactés financièrement par le décalage entre le versement régulé et le coût réel d'approvisionnement qui est proposé à leurs clients au bénéfice de leur fournisseur. Si RTE n'est pas en capacité de faire évoluer son système d'information, alors le status quo doit être privilégié. Eqinov demande donc que la méthodologie actuelle de calcul du versement soit maintenue dans l'attente de la capacité de RTE à mettre en œuvre le modèle corrigé à tous les sites.

1.2. AGREMENT TECHNIQUE

S'agissant de l'agrément technique, Eqinov s'interroge sur le caractère applicable des restrictions en puissance proposées par RTE et considère qu'il est donc nécessaire de les revoir. Des remarques et propositions avaient été effectuées à cet effet en 2021 et sont rappelées ci-dessous :

- Eqinov considère inacceptable de limiter à 100 MW la capacité valorisable d'un opérateur d'effacement qui n'a pas réalisé 3 jours d'effacement. En effet, cet opérateur n'a pas mis à mal le système électrique et n'a donc pas à être pénalisé. Par ailleurs, aucun autre acteur fournisseur ou producteur n'a l'équivalent d'une telle limitation dans le cas d'une inactivité ou arrêt de production. Une telle limitation dans l'activité d'un opérateur économique et discrimination est inacceptable, alors que l'opérateur d'effacement ne menace pas la sécurité d'approvisionnement.

- Eqinov s'interroge sincèrement sur le caractère disproportionné que l'application de telles dispositions pourrait avoir à moyen terme sur l'activité des plus gros opérateurs d'effacement et sur la capacité de RTE à les appliquer. A titre d'exemple, un acteur qui disposerait à terme de 2 GW de capacités et qui aurait un indicateur de fiabilité de 79% se verrait amputer de plus de 80% de son portefeuille dans la situation la plus favorable ce qui aurait pour conséquences des suppressions d'emploi, voire la faillite de l'opérateur. L'application de telles restrictions aurait tant de conséquences économiques qu'Eqinov s'interroge sur la faisabilité juridique de mise en œuvre effective d'une telle mesure par RTE.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

- Eqinov souhaite que les opérateurs soient réellement incités à la fiabilité par un dispositif « applicable » juridiquement, c'est la raison pour laquelle Eqinov reste favorable à ce que la menace porte principalement sur les opérateurs ayant un niveau de fiabilité de moins de 70% afin qu'elle puisse réellement avoir un effet dissuasif.

Eqinov propose par conséquent les limitations suivantes :

Fiabilité N-3 à N-2 (%)	Limite sur MA ou NEBEF au pas demi-horaire (cumulable)
Fiabilité ≥ 80 %	Pas de limitation
70 % ≥ Fiabilité > 80 % ou si < 3 j d'effacement	Σ NCE de l'acteur de l'année N-2
60 % ≥ Fiabilité > 70 %	0,9 x Σ NCE de l'acteur de l'année N-2
50 % ≥ Fiabilité > 60 %	0,5 x Σ NCE de l'acteur de l'année N-2
< 50 % ou si 1ère année	50 MW

Si cette proposition d'indexation au NCE de l'année N-2 n'était pas retenue, Eqinov demande à ce que les limitations soient revues fonction du volume global d'effacement certifié chaque année. En effet, dans le cadre des objectifs de développement de la flexibilité de 6 GW à horizon 2028, il conviendra de multiplier par 4 les limitations proposées par rapport au volume dont disposent aujourd'hui les opérateurs d'effacement.

En outre, les propositions suivantes de RTE nous paraissent problématiques :

- Les agréments techniques qui auraient dû être renouvelés avant le 31 décembre 2023 selon les modalités définies à l'article 4.3.2 des NEBEF 3.3 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023 (4.3.2). L'absence de contrôle et de sanction durant un an et demi est trop longue et n'est donc pas saine pour le système.

- Dans le cas où l'acteur a fait moins de 3 jours d'effacement en N-2 alors qu'il a fait plus de 3 jours d'effacement en N-3, RTE ne calcule pas de fiabilité et donc l'OE se voit imposer des limitations (4.3.2.1). Eqinov rappelle à nouveau que l'application de la limitation d'activité lorsque l'opérateur n'a pas réalisé 3 effacements sur les années passées n'a aucune justification puisque l'opérateur n'a pas, par essence, mis à mal le système électrique n'ayant pas réalisé d'effacements. Eqinov propose donc que dans ce cas, le résultat de l'année passée soit conservé.

- Les opérateurs n'ont pas de possibilité de contester l'indicateur de fiabilité définitif (4.3.2.1) : "Les contestations portant sur l'indicateur provisoire seront prises en compte en une fois dans le calcul de l'indicateur définitif." Les acteurs ne peuvent donc pas vérifier la bonne prise en compte de leurs contestations de l'indicateur provisoire avant l'indicateur définitif et ne peuvent pas contester ce dernier. Eqinov demande donc que soit l'indicateur provisoire soit recalculé suite aux contestations, soit l'indicateur définitif puisse être contesté.

- Les dates de mises en œuvre du changement d'agrément technique ne sont pas inscrites en dur dans les règles. Les acteurs ne peuvent donc pas planifier et prioriser correctement leurs évolutions SI avec une visibilité sur les échéances. A minima, Eqinov demande qu'une notification aux acteurs « 6 mois avant » soit inscrite dans les règles.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

1.3. HOMOLOGATION

Eqinov est favorable aux évolutions proposées par RTE et considère que la suppression du processus d'homologation initiale lève un frein au développement de la filière. Toutefois Eqinov, regrette que les dates de mises en œuvre du changement du calcul d'homologation et des seuils ne soient pas inscrites en dur dans les règles. Les acteurs ne peuvent donc pas planifier et prioriser correctement leurs évolutions SI avec une visibilité sur les échéances. Par ailleurs, l'absence de date indicative concernant la « date I » amène Eqinov à s'interroger si les dates évoquées en concertation sont toujours d'actualité. A minima, Eqinov demande qu'une notification aux acteurs «6 mois avant » soit inscrite dans les règles.

1.4. MODIFICATION PAR RTE DES REGLES SANS CONCERTATION LIEE AUX CONTRAINTES SI

RTE modifie, sans concertation, des points qui n'étaient pas clairs dans les règles, sans aucune interprétation au bénéfice des acteurs, dans les articles 7.2.4.1 et 7.2.4.2 :

- Art 7.2.4.1 : un délai de 7 jours ouvrés pour faire une demande d'homologation en méthode par prévision a été rajouté dans les règles, en plus du délai de 10 jours ouvrés pour notifier le rattachement d'un site à une entité. Cela fait donc un délai de 17 jours ouvrés à respecter pour faire entrer un nouveau site dans le portefeuille. Or, lors du GT du 26 novembre, RTE avait déjà exprimé cette demande de déposer les demandes d'homologation à la méthode par prévision au moins 17 jours ouvrés avant le 1er janvier 2022, soit au plus tard le 8 décembre 2021, et ce alors que ce délai ne figurait ni dans les règles NEBEF en vigueur ni dans les règles NEBEF SI. Eqinov avait alors souligné que ce délai n'était pas réglementaire, et devait être défini dans les règles après concertation avec les acteurs de marché. Cette concertation n'a pas eu lieu et RTE définit aujourd'hui un délai qui semble compatible avec ses propres contraintes SI, mais qui restreint beaucoup la souplesse pour faire entrer de nouveaux sites dans le portefeuille d'un acteur. Cela parait d'autant moins acceptable que les vérifications que RTE doit faire dans le cadre de l'homologation initiale (ie le site ne doit pas avoir perdu son homologation à la même méthode au cours des 9 mois précédents, ou au cours des 24 mois s'il a perdu l'homologation à l'autre méthode dans les 9 mois précédents) ne semblent pas nécessiter 7 jours ouvrés en plus des 10 jours de délai de neutralisation pour l'entrée dans le périmètre. Ces vérifications pourraient être effectuées en parallèle des demandes de rattachement au portefeuille, soit pendant les 10 jours ouvrés avant la fin du mois M-1.

- 7.2.4.2 : RTE a ajouté la mention suivante « *L'Opérateur d'Effacement pourra envoyer une nouvelle prévision de consommation pour chaque Site de Soutirage au plus tard en J-2 avant 16 Heures 30, dans la mesure où une prévision initiale a bien été envoyée en S-1 pour la période associée. Cette possibilité est offerte au maximum quatre (4) fois par mois.* » Il n'est ainsi plus possible de déclarer une prévision sur un jour J en J-2 si aucune prévision n'a été envoyée en S-1 sur cette journée mais qu'une prévision a bien été envoyée en S-1 pour d'autres jours de la semaine S. Or, en l'absence de cette mention en gras, il était inscrit dans les règles qu'on pouvait renvoyer en J-2 une prévision sur un jour J si une prévision sur au moins un jour de la semaine S avait été envoyée en S-1. Cela n'est visiblement pas pris en compte niveau SI côté RTE et amène RTE à restreindre

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

les possibilités offertes aux acteurs actuellement par les règles NEBEF 3.3 sans qu'aucune concertation n'ait été faite sur ce point.

RTE fait ainsi évoluer les règles pour les adapter à son SI et non l'inverse, sans concertation et au détriment des acteurs, et ce alors que le TURPE prévoit un budget de 135 M€ par an pour les évolutions SI de RTE.

Eqinov est donc opposée à ces évolutions et demande a contrario :

- un délai de 7 jours ouvrés maximum par RTE pour notifier à l'acteur la conformité de sa demande d'homologation, indépendamment du délai de 10 jours ouvrés pour le rattachement du site au périmètre.

Exemples :

- Demande d'homologation le 31/01/2022 - RTE doit notifier l'homologation pour le 08/02/2022 - L'acteur a jusqu'au 14/02/2022 pour rattacher le site au périmètre du 01/03/2022
- Demande d'homologation et rattachement le 11/02/2022 - RTE notifie le résultat le 22/02/2022 et le site est rattaché au 01/03/2022 au périmètre (car le délai de 10 jours ouvrés avant le 1er jour du mois M est bien respecté).

- la possibilité de renvoyer en J-2 une prévision sur un jour J si une prévision sur au moins un jour de la semaine S avait été envoyée en S-1.

2. Commentaires détaillés sur les règles

2.1. Barème de versement

Eqinov rappelle son désaccord concernant l'introduction dans les Règles d'une part capacitaire dans le calcul du barème de versement des sites télérelevés pour deux raisons.

Premièrement, il est prématuré d'inscrire dans les Règles des modalités qui doivent d'abord être précisées par décret. Si l'ordonnance 2021-237 du 3 mars 2021 qui a modifié l'article L271-3 du code de l'énergie est désormais ratifiée, elle doit encore être complétée d'un décret pris en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. A date, l'article R271-8 du code de l'énergie vise toujours la part « énergie » du prix de fourniture.

Deuxièmement et en tout état de cause, l'application du modèle corrigé aux sites télérelevés permettrait de traiter correctement la part capacitaire lors des effacements pour ce type de sites.

En effet, Eqinov comprend le constat de RTE concernant le modèle régulé pour lequel les fournisseurs ne disposent pas des données pour facturer l'obligation de capacité liée aux effacements aux clients alors que cette dernière est intégrée à leur périmètre d'acteur obligé. Cependant, la proposition de RTE d'introduire une part capacitaire au barème de versement pour résoudre cette problématique ne parait pas opportune :

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

- En effet, si le barème intégrait en €/MWh le coût d'obligation de capacité, il serait applicable sur d'autres jours que des jours PP1. Le client final serait donc amené à payer la prime capacitaire en dehors des jours PP1 (PP2 ou autres jours de l'année). RTE a mentionné que les fournisseurs lissaient le coût de l'obligation sur l'ensemble des jours d'hiver, ce n'est pas le cas au moins pour une certaine catégorie de sites (cf question 2)

- Par ailleurs, cette proposition entrainerait une grande complexité et une très forte sensibilité du prix de versement aux hypothèses utilisées : prime capacitaire à n'appliquer que sur les jours PP1, référence du prix de la capacité, modélisation du taux Arenh, modélisation du ratio obligation/énergie, affectation de la prime capacitaire sur l'heure 7h-8h (les Heures Pleines du versement régulé sont aujourd'hui calées sur le Peak 8h-20h pour les télérelevés) …

Pour pallier la dissymétrie entre modèle régulé et modèle corrigé pour les sites télérelevés (au-delà de la problématique du versement capacitaire), Eqinov propose que le modèle corrigé soit appliqué à tous les sites télérelevés, voire tous les sites profilés disposant d'une courbe de charge et télérelevés.

Il avait été considéré historiquement qu'un obstacle existait pour appliquer le modèle corrigé aux sites en contrat unique : l'obligation faite au fournisseur par le Code de la consommation de facturer les particuliers sur la base de leur consommation effective.

Sur ce point, il avait été supposé que, dans le cadre d'application du modèle corrigé, le fournisseur n'accédait pour facturer qu'à la consommation corrigée et non à la consommation réellement constatée, ce qui est faux. Cet obstacle dans les faits n'existe pas et la confidentialité promise sur les effacements réalisés vis-à-vis du fournisseur est un leurre :

- Le fournisseur connaît la consommation réelle du site grâce à ses accès aux données brutes de consommation par l'intermédiaire des GRT/GRD et peut donc l'utiliser pour facturer correctement le TURPE, la CSPE voire la consommation réelle à un particulier.
- Le fournisseur connaît dans le cadre d'application du modèle corrigé la consommation corrigée de chaque site via son responsable d'équilibre qui la reçoit du GRD/GRT. Il pourrait donc aisément calculer et facturer le versement pour l'énergie effacée et l'obligation de capacité du site (corrigée des effacements) en comparant la courbe de consommation corrigée et la courbe de consommation réelle site par site.

Il serait donc possible en appliquant le modèle corrigé à tous les sites de :

- respecter l'obligation faite au fournisseur de facturer les particuliers sur la base de leur consommation effective, tout en ajoutant un élément de facturation correspondant au versement pour l'énergie effacée et
- permettre la facturation au plus juste de l'obligation de capacité.

Considérant que le fournisseur ne disposait que de la courbe corrigée, l'Art. 271.8 du Code de l'Energie prévoit que le fournisseur reçoit en fin d'année un bilan de consommation annuel du site afin de procéder à une régularisation de la CSPE trop perçue. Or, EQINOV s'interroge sur

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

l'application de cette disposition par RTE et les GRD alors même que celle-ci garantit que le fournisseur facture la CSPE à son bon niveau. EQINOV demande à ce que ce point soit à l'ordre du jour des prochains GT Effacement afin que les fournisseurs puissent facturer correctement la CSPE ce qui n'est pas le cas, pour de nombreux sites, aujourd'hui.

Par ailleurs, pour un site télérelevé au modèle corrigé, une incertitude existe sur le calcul de l'obligation de capacité affectée à l'acteur obligé proposée par RTE car il faudrait que la correction soit faite sur la base des effacements du site et non de l'effacement proratisé pour le site au niveau de l'effacement global réalisé au niveau de l'EDC. En effet, sans détail du calcul de « $Coefficient_{Appartenance}$ », on peut s'interroger sur des potentiels effets de transfert entre acteurs obligés de l'obligation de capacité liée à la réalisation d'un effacement au niveau d'une entité.

Il n'est pas acceptable qu'un consommateur, du fait de l'application d'une telle disposition se voit facturer une obligation de capacité ne correspondant pas à sa consommation.

Appliquer le modèle corrigé à l'ensemble des sites permettrait d'utiliser la courbe corrigée des effacements de chaque site pour calculer l'obligation de capacité et donc de s'affranchir du « $Coefficient_{Appartenance}$ » pour répartir l'énergie effacée au sein d'une entité entre les acteurs obligés des sites. Cette proposition éviterait les transferts malencontreux d'énergie effacée entre sites et donc entre acteurs obligés.

Appliquer le modèle corrigé à tous permettrait de supprimer le versement régulé et palier les biais qu'il comporte et harmoniserait donc le traitement capacitaire et énergie pour l'ensemble des sites.

2.2. HOMOLOGATION

Les règles NEBEF 3.4 prévoient que les acteurs envoient au minimum 3 mois de prévisions sur 11 mois glissants afin de pouvoir appliquer le retrait d'homologation en cas de 3 critères défaillants sur 11 mois glissants. Eqinov n'est pas opposée à cette mesure mais souhaiterait que soient précisés :

- que l'absence de prévision lorsque le site n'est pas rattaché à une entité du périmètre de l'opérateur n'est pas comptabilisée dans les indicateurs. En effet, il est primordial que cette nouvelle contrainte ne vienne pas pénaliser les mouvements de sites, généralement annuels, au sein de différents opérateurs. Par exemple :
  - Un site a été homologué au 01/01/2021 et est valorisé du 01/01/21 au 31/12/21 chez un acteur OE1. Il n'a aucun dépassement sur l'année.
  - Le site sort du périmètre OE1 sur 2022. Soit il va chez un opérateur OE2, soit il arrête l'effacement.
  - L'OE1 n'envoie donc plus de prévision en 2022 et le site n'est plus rattaché à son périmètre d'effacement sur 2022.
  - Est-ce que le 01/12/2022 (soit 11 mois après la dernière prévision), RTE communique à l'OE1 un retrait d'homologation pour ce site ? Si c'est le cas, c'est problématique car le site n'a jamais eu aucun dépassement sur l'année où il était valorisé par l'OE1 ; le retrait dure 9 mois donc le site ne peut pas être valorisé avant le 01/09/23, empêchant l'OE1 de revaloriser le site à partir du 01/01/2023.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Les règles RTE concernant les 3 mois minimum de prévision sur 11 mois glissants doivent donc être précisées pour gérer les changements de périmètre d'effacement en rajoutant la notion de rattachement d'un site à une EDE pour l'application du suivi des critères de dépassement.

- que la notion « le critère n'a pas pu être calculé » fait référence à une absence de prévision de la part de l'opérateur et non à un problème de calcul des indicateurs de la part de RTE. En effet, dans le suivi d'homologation actuellement envoyé par RTE, les indicateurs mensuels sont parfois non calculés par RTE alors que des prévisions ont bien été envoyées par l'acteur.

Afin que les acteurs disposent de visibilité sur les modalités de calcul de RTE, il nous parait important de préciser ces différents éléments de suivi des dépassements de critères d'homologation.

2.3. CONTROLE DU REALISE

Pour les sites télérelevés, en cas d'absence de courbe de charge réalisée pour au moins un site de l'entité, RTE propose que le volume réalisé de l'EDE soit égal au volume retenu et réparti entre les sites de l'EDE au prorata des capacités maximales des sites.

La répartition des volumes entre sites selon une règle au prorata est actuellement effectuée entre J+3 et le contrôle du réalisé et pose déjà des problèmes importants pour la correction des volumes et la facturation d'énergie de nombreux sites industriels, générant de nombreuses contestations vis-à-vis des fournisseurs d'énergie et des opérateurs d'effacement. En effet, étant donné que la capacité maximale est déclarée à la maille mensuelle, elle ne reflète pas la part d'effacement du site sur une activation donnée. Ainsi, si la flexibilité d'un site au modèle corrigé d'une EDE n'a pas été valorisée sur une journée (le site est à l'arrêt par exemple), il se voit tout de même affecté une correction au prorata de sa capacité d'effacement maximale et du volume réalisé par l'entité. Les fournisseurs facturant généralement dès M+1 ces volumes corrigés, cela engendre des consommations d'énergie facturées erronées, des flux de trésorerie pouvant être importants pour les consommateurs, et des incompréhensions légitimes de la part des sites, que nous observons actuellement.

La proposition de RTE entend donc conserver cette répartition au prorata tant qu'une absence de courbe de charge est supportée par l'entité. Etant donné les temps nécessaires pour obtenir les remontées de courbe de charge et la volumétrie importante de courbes de charge qui ne remontent pas, Eqinov s'inquiète que :

1/ le contrôle du réalisé ne soit pas effectué avant la réception de l'intégralité des courbes de charge. Il est vraisemblable que de nombreux calculs n'aient donc pas lieu avant M+12, rendant d'autant plus compliqué toute contestation des volumes de PER.

2/ la correction des volumes ne soit pas correcte pour l'ensemble des sites d'une entité pendant plusieurs mois, du fait de l'absence d'une seule courbe de charge sur l'entité. Il nous semble plus raisonnable que seul le site ayant un problème de remontée de données soit impacté, comme c'est le cas avec les règles actuelles.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Les conséquences de la proposition de RTE sont donc disproportionnées au regard de l'absence d'une seule courbe de charge de site et ce, sur une durée non déterminée, pour l'ensemble des sites qui se voient attribuer un volume de consommation non conforme.

Ainsi, Eqinov réitère sa position de conserver à partir de M+3 les modalités de calculs actuelles en cas d'absence de courbes de charges réalisées : la courbe de charge doit être considérée comme nulle pour le contrôle du réalisé.

Cette proposition permet :

1/ d'effectuer un premier calcul de PER en M+3 avec les données à disposition (et une courbe réalisée nulle en cas d'absence de celle-ci). L'absence de courbe de charge ne porte donc pas préjudice à l'acteur concerné.

2/ de ne pas impacter les autres sites de l'entité (ou uniquement à la marge) et d'avoir une courbe corrigée pour le site concerné par l'absence de courbe de charge en accord avec sa prévision.

Par ailleurs, pour étoffer l'étude et les impacts de la proposition de RTE, il aurait été intéressant que RTE présente des indicateurs de complétude des courbes de charge (et leur volumétrie associée) dans le cadre du contrôle de réalisé aux différentes échéances.

Eqinov demande que soit concertée au plus vite la méthode de répartition des volumes réalisés entre site entre J+3 et le contrôle du réalisé en M+3 afin d'améliorer la correction des courbes de charge.

2.4. PERIMETRE

Multi-opérateur

Dans le paragraphe 5.2.2.1.1 (et 5.2.2.2), RTE a rattaché la disposition suivante : « *Si un Site de Soutirage est déjà rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement et à une EDE conformément à l'Article 5.2.2.2, il ne peut pas être rattaché à des Entités d'Effacement appartenant à des Opérateurs d'Effacement différents.* » Eqinov comprend que cette disposition ne modifie pas les règles en l'état - le multi-opérateur sur NEBEF et MA n'étant pas permis par les règles actuelles - mais rappelle son opposition au « mono opérateur » et souhaite que le multi-opérateur multi-mécanisme puisse être déployé sur l'ensemble des mécanismes.

Capacité d'effacement maximale et puissance souscrite

Dans le paragraphe 5.3.1, Eqinov souhaiterait que RTE spécifie le traitement effectué sur la capacité d'effacement d'un site lorsque la puissance souscrite de ce dernier évolue en cours de mois. En effet, étant donné que la capacité maximale d'effacement doit être inférieure ou égale à la puissance souscrite, Eqinov s'interroge sur la manière dont RTE traite le cas où la puissance souscrite diminue en dessous de la capacité maximale en cours de mois. Les mises à jour de périmètre mensuelles avec un préavis de 10 jours ouvrés ne permettent pas de s'assurer que sur un jour J, la capacité maximale d'un site soit bien inférieure à sa puissance souscrite.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Etant donné que les critères de suivi de l'homologation reposent sur la capacité maximale d'effacement à partir de la date I, cette problématique doit être traitée dans les règles.

Pour Eqinov, deux options sont envisageables :

- RTE définit la capacité maximale d'un site comme le minimum entre la puissance souscrite et la capacité maximale déclarée par l'OE. Dans ce cas, la capacité maximale d'un site peut être variable au cours du mois et cette variation doit être prise en compte dans les calculs de critères de suivi de l'homologation.

- Le critère de puissance souscrite supérieure à la capacité maximale est vérifié uniquement au moment de la déclaration par l'opérateur de la capacité maximale du site (donc lors du rattachement au périmètre). Les modifications ultérieures de puissance souscrite par le site de soutirage n'ont donc pas d'impact sur la capacité maximale déclarée. Cette solution permet d'avoir une capacité maximale stable sur la période de calcul des indicateurs mensuels.

2.5. SOUS-MESURE

Dans le cadre de la sous-mesure, pour clarification des règles, Eqinov souhaiterait que soit précisé dans la formule du paragraphe 7.2.4.4, pour l'ensemble des termes, qu'ils concernent soit un site de soutirage soit une sous-mesure dans le cadre de l'expérimentation. Cela concerne en particulier les termes suivants « $Consommation_i$ », « Capacité d'Effacement Minimale du Site de $Soutirage_i$ » et « Capacité d'Effacement Maximale du Site de $Soutirage_i$ ».

Dans le cadre de la sous-mesure, Eqinov remarque que dans le paragraphe 7.12, les modalités de transmission des CdC pour les sites RPT (paragraphe 7.1.3.1.2 pour les sites RPD) ont été modifiées de 10 jours ouvrés après le mois M pour l'ensemble du mois à S+1 pour une semaine S. Eqinov s'interroge sur les motivations de RTE sur cette évolution en termes de périodicité (mensuel/hebdomadaire) et de délai (M+1/S+1) dans le cadre de mesure expérimentale. Il ne parait pas opportun de rendre plus contraignantes les modalités de mise en œuvre d'un dispositif expérimental sans retour d'expérience sur le sujet.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**